



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-017

PUBLIÉ LE 13 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-03-07-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des membres désignés à titre non permanent ayant voix consultative pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne concernant l'appel à projet 2019 n°2019-001-CPH pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 5

87-2019-03-07-005 - Avenant 1 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne fixé par arrêté n°87-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 (2 pages) Page 8

DIRECCTE

87-2019-03-05-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP ANNULE ET REMPLACE RECEPISSE DE DECLARATION SARL LEODIA - 5 BOULEVARD GAMBETTA - 87000 LIMOGES ET "SENIOR COMPAGNIE POITIERS" - 3 RUE DE LA GOELETTE - 86280 SAINT BENOIT - en date du 04/03/2019 (3 pages) Page 11

87-2019-02-28-008 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT ASSOCIATION BELLAC MEZIERES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES - BMPAH - 2 PLACE CARNOT - 87300 BELLAC (3 pages) Page 15

87-2019-02-28-007 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ASSOCIATION BELLAC MEZIERES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES - BMPAH - 2 PLACE CARNOT - 87300 BELLAC (3 pages) Page 19

87-2019-03-07-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL MULTI SERVICES DELEYROLLE (MS2D) "LE CARROUSSEL SERVICES" - 1 IMPASSE DE LA PELISSERIE - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 23

87-2019-03-07-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL O2 JARDI BRICO LIMOGES - 21 BOULEVARD CARNOT - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-007 - Affiche désignant la conciliatrice fiscale et les conciliateurs fiscaux adjoints (numéro interne 2019 : n° 00015) (1 page) Page 30

87-2019-03-04-006 - Affiche listant les Administrateurs des Finances Publiques (AGFIP, AFIP, AFIPA) et les IP bénéficiant d'une délégation de signature de l'administratrice générale des Finances Publiques, directrice départementale des Finances Publiques du département de la Haute-Vienne (affiche) à compter du 1er septembre 2018- Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal (numéro interne 2019 : n° 00014) (1 page) Page 32

87-2019-03-04-008 - Affiche listant les AFiP, les IP et IDIV bénéficiant d'une délégation de signature accordées à la conciliatrice fiscale, au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales adjointes (numéro interne 2019 : n° 00016) (1 page)	Page 34
87-2019-03-04-009 - Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 04 mars 2019 (numéro interne 2019 : n° 00018) (1 page)	Page 36
87-2019-01-01-003 - Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1er janvier 2019 (numéro interne 2019 : n° 00017) (1 page)	Page 38
87-2019-03-04-013 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe (numéro interne 2019 : n° 00022) (2 pages)	Page 40
87-2019-03-04-010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint (numéro interne 2019 : n° 00019) (2 pages)	Page 43
87-2019-03-04-011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe (numéro interne 2019 : n° 00020) (2 pages)	Page 46
87-2019-03-04-012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe (numéro interne 2019 : n° 00021) (2 pages)	Page 49
87-2019-01-24-002 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (son numéro interne est le n° 00023) (3 pages)	Page 52
87-2019-03-04-004 - Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale et son adjoint, relative à la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES (numéro interne 2019 : n° 00012) (2 pages)	Page 56
87-2019-03-04-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (numéro interne 2019 : n° 00011) (2 pages)	Page 59
87-2019-01-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de la Haute-Vienne (numéro interne 2019 : n° 00010) (2 pages)	Page 62
87-2019-03-04-005 - Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques (numéro interne 2019 : n° 00013) (2 pages)	Page 65
Direction Départementale des Territoires 87	
87-2019-03-01-004 - Annexe à l'arrêté Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de Nedde (8 pages)	Page 68

87-2019-03-07-001 - Arrêté de fermeture d'élevage d'agrément n°87.441, situé sur la commune de Limoges et appartenant à Mme Josiane POULAIN (1 page)	Page 77
87-2019-03-04-014 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2014 portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du moulin Verger à Peyrat-de-Bellac en faveur de la Sarl Opale Energie (2 pages)	Page 79
87-2019-03-01-005 - Arrêté portant institution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de Nedde (2 pages)	Page 82
87-2019-02-27-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Sangue, commune d'Ambazac et appartenant à M. Olivier LAZZAROTTI (8 pages)	Page 85
87-2019-02-21-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Ganes, commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Simon de REMOND du CHELAS (2 pages)	Page 94
87-2019-02-21-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 septembre 2008 modifié relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au lieu-dit Le Masloubier, commune de Pensol et appartenant à M. et Mme Alain et Florence CHAMBINAUD (2 pages)	Page 97
87-2019-02-21-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er mars 2001 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au lieu-dit Rieubarby, commune de Saint-Junien et appartenant à M. et Mme Alban VOUZELLAUD (3 pages)	Page 100
87-2019-02-28-006 - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas relative aux travaux d'effacement du seuil du moulin Berger, commune de Bussière-Poitevine, à la mise en conformité au titre de la continuité écologique du moulin Quéroux, situé sur la Gartempe, commune de Bussière-Poitevine (2 pages)	Page 104
87-2019-03-01-003 - CARTE Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de Nedde (1 page)	Page 107

DDCSPP87

87-2019-03-07-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres désignés à titre non permanent ayant voix consultative pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne concernant l'appel à projet 2019 n°2019-001-CPH pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Haute-Vienne

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 312-1, L 313-1 à L313-8 et R 313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-20-003 en date du 20 décembre fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'avenant 1 à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 sus-cité, modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne est complétée, dans le cadre de l'examen des projets de Centre provisoire d'hébergement (CPH) présentés suite à l'appel à projet 2019 n° 2019-001-CPH, par des membres ayant voix consultative, ainsi qu'il suit :

• Personnalités qualifiées :

- Madame Krystel LELAY-CAROFF, directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- Monsieur Hugues MATHIEU , président de l'association SOS Racisme.

• Représentants d'usagers spécialement concernés :

- Madame Marie-Hélène LEFEBVRE, coordonnatrice de l'équipe de Limoges centre, Secours catholique.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1
 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
 E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

▪ **Personnels techniques :**

- Madame Patricia VIALE, cheffe du service Protection et insertion des personnes vulnérables – DDCSPP de la Haute-Vienne ;
- Madame Jocelyne RELIER, responsable des fonctions sociales du logement, adjointe à la cheffe du service Protection et insertion des personnes vulnérables – DDCSPP de la Haute-Vienne.

Article 2 - Le mandat des membres désignés à l'article 1 est limité à la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement découlant de l'appel à projet 2019 n°2019-001-CPH du 28 janvier 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 mars 2019

**P/Le Préfet,
Le directeur de Cabinet,**

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-03-07-005

Avenant 1 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la

Avenant 1 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne fixé par arrêté n°87-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013058-0003 du 27 février 2013 relatif à l'instauration de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

L'arrêté n° 87-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er. – L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

3. Les représentants des usagers :

▪ Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute-Vienne (PDA-LHPD) :

- **titulaire** : Madame Marie MORLIERE, présidente de l'association Escales Solidaires ;
- **suppléant** : Monsieur Grégoire LAVAUD, vice-président de l'association Escales Solidaires.

- **titulaire** : Monsieur François RAYSSE, président de l'association Varlin Pont Neuf ;
- **suppléant** : Monsieur Stéphane GOUJARD, directeur de l'association Varlin Pont Neuf.

Sont membres avec voix consultative :

▪ **Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :**

- titulaire : Madame Magali MENEYROL, représentant la Fédération des acteurs de la solidarité ;
- suppléant : Monsieur Michel BELAIR, représentant la Fédération des acteurs de la solidarité.

- titulaire : Madame Marie HERNANDEZ, représentant l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- suppléant : Madame Françoise DESCHAMPS, représentant l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

Les autres articles restent inchangés

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 mars 2019

**P/Le Préfet,
Le directeur de Cabinet,**

Georges SALAÜN

DIRECCTE

87-2019-03-05-001

**2019 HAUTE-VIENNE SAP ANNULE ET REMPLACE
RECEPISSE DE DECLARATION SARL LEODIA - 5
BOULEVARD GAMBETTA - 87000 LIMOGES ET
"SENIOR COMPAGNIE POITIERS" - 3 RUE DE LA
GOELETTE - 86280 SAINT BENOIT - en date du
04/03/2019**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/533 513 214
(Article L.7232-1-1 du code du travail
Etablissements actifs : N° SIRET : 533 513 214 00049 (établissement siège ou établissement
principal)
533 513 214 00032 (établissement secondaire)**

ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DE DECLARATION DU 04/03/2019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 4 mars 2017 par la SARL Leodia, représentée par Mr J.F. Lemare, en qualité de directeur, dont l'établissement principal est situé 5 boulevard Gambetta – 87000 Limoges – et l'établissement secondaire 3, rue de la Goëlette – 86280 Saint Benoit, nom commercial «Senior Cie Poitiers».

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré, sous le n° SAP/533513214.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° et 2° : néant.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° du I et aux 8°, 10°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ~~ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article~~, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-28-008

**2019 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT ASSOCIATION
BELLAC MEZIERES PERSONNES AGEES ET
HANDICAPEES - BMPAH - 2 PLACE CARNOT - 87300
BELLAC**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP/800 993 073
n° SIRET : 800 993 073 00017

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 février 2019, par l'Association Bellac Mézières Personnes Agées et Handicapées (BMPAH), représenté par Mr Claude Peyronnet, en qualité de président, dont l'établissement principal est situé 2 place Carnot – 87300 Bellac.

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme BMPAH, dont le siège social est situé 2 place Carnot – 87300 Bellac, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2019, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

1° et 2 : néant.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
P/la Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-28-007

**2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ASSOCIATION BELLAC MEZIERES
PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES - BMPAH - 2
PLACE CARNOT - 87300 BELLAC**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/800 993 073
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 800 993 073 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 25 février 2019 par l'Association Bellac Mézières Personnes Agées et Handicapées (BMPAH), représenté par Mr Claude Peyronnet, en qualité de président, dont l'établissement principal est situé 2 place Carnot – 87300 Bellac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à par l'Association Bellac Mézières Personnes Agées et Handicapées (BMPAH), sous le n° SAP/800993073.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° et 2° : néant.

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont effectuées en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° du I et aux 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° à 3°: néant.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail (renouvellement agrément à effet du 1^{er} juin 2019).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
P/la Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-03-07-003

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL MULTI SERVICES
DELEYROLLE (MS2D) "LE CARROUSSEL
SERVICES" - 1 IMPASSE DE LA PELISSERIE - 87000
LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/812 769 255
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 812 769 255 0025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 26 février 2019 par la SARL Multi Services Deleyrolle Développement (MS2D), nom commercial «Le Carrousel Services», représentée par Mme Magali Deleyrolle, en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé 1, impasse de la Pélisserie – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL Multi Services Deleyrolle Développement (MS2D), nom commercial «Le Carrousel Services», sous le n° SAP/812769255.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, y compris enfants handicapés de moins de 18 ans ;
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) y compris les enfants handicapés de moins de 18 ans ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.

Néant : 3° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles;**
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles;**
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Les activités mentionnées aux 2° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-03-07-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL O2 JARDI BRICO LIMOGES -
21 BOULEVARD CARNOT - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/848 649 778
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 848 649 778 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 1^{er} mars 2019 par la SARL O2 Jardi Brico Limoges, représenté par Mr Guillaume RICHARD, gérant, dont l'établissement principal est situé 21 boulevard Carnot – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/848649778 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

10° Livraison de courses à domicile ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile.

Les activités mentionnées aux 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-007

Affiche désignant la conciliatrice fiscale et les
conciliateurs fiscaux adjoints

(numéro interne 2019 : n° 00015)

*Affiche désignant la conciliatrice fiscale et les conciliateurs fiscaux adjoints
(numéro interne 2019 : n° 00015)*

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Désignation de la conciliatrice fiscale et des conciliateurs fiscaux adjoints

Au 4 mars 2019

CONCILIATRICE FISCALE

**Mme Françoise GAYTON-SEGRET, Administratrice
des finances publiques, conciliatrice fiscale**

CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT et CONCILIATRICES FISCALES ADJOINTES

**M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des
finances publiques, conciliateur fiscal-adjoint,**

**Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe**

**Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques hors classe, conciliatrice fiscale-
adjointe**

**Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.**

Date d'affichage de la liste : le 4 mars 2019.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-006

Affiche listant les Administrateurs des Finances Publiques
(AGFIP, AFIP, AFIPA) et les IP bénéficiant d'une
délégation de signature de l'administratrice générale des

*Affiche listant les Administrateurs des Finances Publiques (AGFIP, AFIP, AFIPA) et les IP
bénéficiant d'une délégation de signature de l'administratrice générale des Finances Publiques,
directrice départementale des Finances Publiques du département de la Haute-Vienne (affiche) à
compter du 1er septembre 2018- Délégations de signature accordées en matière de traitement du
contentieux et du gracieux fiscal*

Publics du département de la Haute-Vienne (affiche) à
compter du 1er septembre 2018- Délégations de signature
accordées en matière de traitement du contentieux et du
gracieux fiscal

(numéro interne 2019 : n° 00014)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

**LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES
ET ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTS (AFIP, AFIPA)
ET DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DES FINANCES PUBLIQUES
BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE**

au 4 mars 2019

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

**Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES**

Nom, prénom, grade

**M. Matthieu DESMARETS, Administrateur des finances
publiques,**

**Mme Françoise GAYTON-SEGRET, Administratrice
des finances publiques,**

**Mme Florence LECHEVALIER, Administratrice des
finances publiques,**

Nom, prénom, grade

**Mme Stéphanie BINET, Administratrice des finances
publiques adjointe,**

**M. Philippe CHEYRON, Administrateur des finances
publiques adjoint,**

**M. Fabien DEVOS, Administrateur des finances
publiques adjoint,**

**Mme Valérie VERDOUX, Administratrice des finances
publiques adjointe,**

**M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des
finances publiques**

Date d'affichage de la liste : 4 mars 2019

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-008

**Affiche listant les AFiP, les IP et IDIV bénéficiant d'une
délégation de signature accordées à la conciliatrice fiscale,
au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales**

*Affiche listant les AFiP, les IP et IDIV bénéficiant d'une délégation de signature accordées à la
conciliatrice fiscale, au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales adjointes*

(numéro interne 2019 : n° 00016)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES (AFIP et AFIPA) ET DES INSPECTEURS PRINCIPAUX ET DES INSPECTRICES DIVISIONNAIRES DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉES DE LA MISSION DE CONCILIATRICE FISCALE BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

Au 4 mars 2019

(Délégations de signature accordées à la conciliatrice fiscale et au conciliateur fiscal adjoint et aux conciliatrices fiscales adjointes en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

CONCILIATRICE FISCALE

Mme Françoise GAYTON-SEGRET,
Administratrice des finances publiques, conciliatrice
fiscale

CONCILIATEUR FISCAL ADJOINT et CONCILIATRICES FISCALES ADJOINTES

M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances
publiques, conciliateur fiscal-adjoint,

Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe

Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques hors classe, conciliatrice fiscale-adjointe

Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.

Date d'affichage de la liste : 4 mars 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-009

Affiche listant les responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe

*Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général*

II au Code Général des Impôts au 04 mars 2019

(numéro interne 2019 : n° 00018)

(numéro interne 2019 : n° 00018)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT
D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Au 4 mars 2019

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Yves LEFEBVRE	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) SIE de LIMOGES
Gilles POTIE Bernard HÉNIQUE	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES SIP de BELLAC
Patrick MADEHORS Isabelle MONAMY	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Gérard ALVADO Isabelle ALLONCLE Michael BINET Maryse DESSAGNAT Marie-Christine GRANGER Michael BINET (par intérim) Philippe BOURGEOIS	TRÉSORERIES : AIXE-SUR-VIENNE BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC EYMOUTIERS NANTIAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT
Françoise LERICHE	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (PRS)
Isabelle REYROLLE	SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (SPF-E) de LIMOGES 1
Karina MEGDOUD-ESTOP Marie-Christine GATINEAU Christophe GARBUNOW Sylvie SABOURDY	CONTRÔLE FISCAL BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATIONS (BDV) BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHE (BCR) PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (PCE) PÔLE PATRIMONIAL ET PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE SUR PIÈCES D'INITIATIVE DES PARTICULIERS (PCRP)
Sylvie PALLIER	TOPOGRAPHIE & CADASTRE SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS DE LIMOGES (SDIF)

Date d'affichage de la liste : 4 mars 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-01-003

Affiche listant les responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe

*Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général*

II au Code Général des Impôts au 1er janvier 2019

(numéro interne 2019 : n° 00017)

(numéro interne 2019 : n° 00017)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT
D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Au 1^{er} janvier 2019

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Yves LEFEBVRE	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) SIE de LIMOGES
Gilles POTIE Bernard HÉNIQUE	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES SIP de BELLAC
Patrick MADEHORS Isabelle MONAMY	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Gérard ALVADO Isabelle ALLONCLE Michael BINET Maryse DESSAGNAT Marie-Christine GRANGER Michael BINET (par intérim) Philippe BOURGEOIS	TRÉSORERIES : AIXE-SUR-VIENNE BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC EYMOUTIERS NANTIAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT
Françoise LERICHE	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (PRS)
Isabelle REYROLLE	SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (SPF-E) de LIMOGES 1 SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE de LIMOGES 2
Karina MEGDOUD-ESTOP Marie-Christine GATINEAU Christophe GARBUNOW Sylvie SABOURDY	CONTRÔLE FISCAL BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATIONS (BDV) BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHE (BCR) PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (PCE) PÔLE PATRIMONIAL ET PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE SUR PIÈCES D'INITIATIVE DES PARTICULIERS (PCRP)
Sylvie PALLIER	TOPOGRAPHIE & CADASTRE SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS DE LIMOGES (SDIF)

Date d'affichage de la liste : 1er janvier 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-013

Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques conciliatrice fiscale adjointe*

(numéro interne 2019 : n° 00022)

(numéro interne 2019 : n° 00022)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 4 mars 2019.

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 4 mars 2019.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-010

Arrêté portant délégation de signature à M. Alexandre
SHEARER, inspecteur principal des finances publiques,
conciliateur fiscal adjoint

*Arrêté portant délégation de signature à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des
finances publiques, conciliateur fiscal adjoint*

(numéro interne 2019 : n° 00019)

(numéro interne 2019 : n° 00019)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87043 Limoges Cedex

Limoges, le 4 mars 2019.

Arrêté portant délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 4 mars 2019.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-011

Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des
finances publiques conciliatrice fiscale adjointe*

(numéro interne 2019 : n° 00020)

(numéro interne 2019 : n° 00020)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 4 mars 2019.

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 4 mars 2019.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-012

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques conciliatrice fiscale adjointe*

(numéro interne 2019 : n° 00021)

(numéro interne 2019 : n° 00021)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 4 mars 2019.

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 4 mars 2019.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-24-002

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

(son numéro interne est le n° 00023)

*Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
(son numéro interne est le n° 00023)*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 24 janvier 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31,rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2010 portant création de la direction régionale du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale maîtrise des risques - Cellule de Qualité Comptable : :

- Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise départementale des risques et audit

- M. Vincent MARTAGEIX, inspecteur des finances publiques,
- Mme Joëlle ROUDIER, inspectrice des finances publiques.
- M. Hugues BEAUDONNET, inspecteur des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques.

Délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie BINET, M. Vincent MARTAGEIX, M. Hugues BEAUDONNET, Mme Julie Renaux et Mme Joëlle ROUDIER à l'effet de valider le plan départemental de contrôle interne (PDCI) et ses avenants.

2. Pour la mission départementale d'audit :

- Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise départementale des risques et audit

- Mme Sandrine DOLLEANS, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Catherine FAUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Claire PERICHON, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques,

3. Pour la mission Action économique – Surendettement - commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance-chômage (CCSF) - comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

- Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Action économique
- Mme Agnès PACQUEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques.

4. Pour la mission politique immobilière de l'État :

- Mme Josette SAUVIAT, administrateur des finances publiques adjoint, correspondante départementale de la politique immobilière de l'État (PIE)

5. Pour le secrétariat général et la mission communication - correspondant PAS :

- M. Charles DELLESTABLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

6. Pour le Service Liaison Recouvrement

Une délégation spéciale de signature au titre du Service Liaison Recouvrement et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Florence RABAUTE, inspectrice divisionnaire, responsable du service.

En son absence, les mêmes pouvoirs en matière de gestion du Service Liaison Recouvrement sont conférés à Mme Anne-Marie NICOLAS, inspectrice divisionnaire.

Article 2 : la présente décision prend effet le 24 janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-004

Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle
gestion fiscale et son adjoint, relative à la convention de
délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil

*Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale et son adjoint, relative à
la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre*

Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de

LIMOGES

(numéro interne 2019 : n° 00012)

(numéro interne 2019 : n° 00012)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 4 mars 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-VIENNE**

31, rue Montmailler
87 000 LIMOGES

**Décision de délégation spéciale pour l'adjoint à la Directrice du pôle gestion fiscale
Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de
l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.**

**L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, puis direction départementale,

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément intérieur de l'ordre des experts-comptables,

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1^{er} relatif aux élections aux conseils de l'ordre,



Vu la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de LIMOGES du 14 novembre 2017 entre Mme Isabelle MARTEL, Directrice régionale des finances publiques, commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts comptables de LIMOGES (délégant) et Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (délégataire), qui prévoit que le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs,

Décide :

Délégation est donnée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables LIMOGES en qualité de délégataire du commissaire du gouvernement, et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes qui s'y rattachent.

Délégation est donnée à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables LIMOGES en qualité de délégataire du commissaire du gouvernement, et de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes qui s'y rattachent.

Fait à Limoges, le 4 mars 2019.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

(numéro interne 2019 : n° 00011)

*Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
(numéro interne 2019 : n° 00011)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 4 mars 2019.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale

- M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, en tant qu'adjoint à la directrice du pôle pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par le pôle.

1. Pour la division fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières :

- Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

- Mme Delphine BELIS, inspectrice des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel.

- Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

Affaires juridiques et contentieux administratif et juridictionnel d'assiette :

- Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice des finances publiques
- Mme Marie-Sophie CHARLEMAGNE, inspectrice des finances publiques
- Mme Martine CRETOUX BAYARD, inspectrice des finances publiques
- Mme Françoise DUGUET, inspectrice des finances publiques
- M. Philippe LOGANADIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Hewad RUSTAR-TARAKI, inspecteur des finances publiques
pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

3. Pour la division du recouvrement ; impôts, amendes et produits locaux :

- Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

Pilotage, animation et suivi du recouvrement (amiable, forcé)- Contentieux du recouvrement :

- Mme Nadine CELESTIN-BATARD, inspectrice des finances publiques
- M. Frédéric DAUVERGNE, inspecteur des finances publiques
- M. Philippe QUERCY, inspecteur des finances publiques,
- Mme Sandrine ROUSSELY, inspectrice des finances publiques,
pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

4. Pour le service du contrôle fiscal.

- M. Olivier NONY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Marc VERGNAUD, inspecteur des finances publiques,
pour les actes relatifs à l'activité de leur service.

Article 2 : Cette décision prend effet le 4 mars 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de la Haute-Vienne

*Délégation de signature en matière de contentieux du service départemental des impôts fonciers
(SDIF) de la Haute-Vienne*
(numéro interne 2019 : n° 00010)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL

La responsable du Service départemental des impôts fonciers de la Haute-Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après :

PEROL François

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**FERRIER Laurence
DUPUYTRENT Monique**

**LAPLAGNE Isabelle
DAMAYE Brigitte**

MARTIN Alain

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PEROL François, Inspecteur des Finances Publiques

.../...



Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1^{er} janvier 2019

La responsable du Service départemental des impôts
fonciers,

Sylvie PALLIER,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-03-04-005

Délégation de signature en matière de traitement du
contentieux et du gracieux fiscal accordée à M. Alexandre
SHEARER, inspecteur principal des finances publiques

*Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à
M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques*

(numéro interne 2019 : n° 00013)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 4 mars 2019.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31 rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-00
Fax : 05-55-77-80-12

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;



3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Limoges, le 4 mars 2019

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-01-004

Annexe à l'arrêté Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de l'ACCA de Nedde

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871040000B0158	1,3440
871040000B0159	3,3580
871040000B0160	0,0950
871040000B0161	0,4420
871040000B0162	0,1510
871040000D0087	4,0660
871040000D0088	0,3400
871040000D0089	2,5720
871040000D0090	1,1950
871040000D0091	0,8020
871040000D0092	0,3280
871040000D0094	0,6400
871040000D0095	0,2410
871040000D0096	0,8180
871040000D0097	1,0820
871040000D0100	0,7670
871040000D0101	0,3950
871040000D0103	0,4610
871040000D0104	0,5670
871040000D0105	0,6590
871040000D0106	8,5780
871040000D0107	0,5950
871040000D0108	0,6370
871040000D0109	0,7200
871040000D0110	0,7550
871040000D0111	1,0590
871040000D0112	2,2760
871040000D0113	0,3590
871040000D0114	8,7930
871040000D0115	0,6780
871040000D0116	1,4970
871040000D0117	0,2750
871040000D0118	0,4060
871040000D0119	0,6490
871040000D0120	0,8680
871040000D0121	0,0619
871040000D0123	0,4430
871040000D0124	0,3260
871040000D0125	0,0560
871040000D0126	0,1200
871040000D0127	0,0310
871040000D0128	0,1030
871040000D0129	0,2640
871040000D0130	0,2220
871040000D0131	0,1910
871040000D0132	0,1630
871040000D0133	0,5640
871040000D0134	0,7150
871040000D0135	0,2030

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871040000D0136	0,3480
871040000D0137	0,1370
871040000D0138	0,0007
871040000D0139	0,7307
871040000D0140	19,8010
871040000D0141	1,1120
871040000D0142	0,2000
871040000D0143	0,4440
871040000D0144	0,2780
871040000D0145	1,2080
871040000D0146	1,3270
871040000D0147	1,3020
871040000D0148	0,4640
871040000D0149	1,4330
871040000D0150	0,4280
871040000D0151	0,8730
871040000D0152	1,1140
871040000D0153	0,4840
871040000D0154	0,5300
871040000D0155	1,3540
871040000D0156	0,1580
871040000D0157	2,8110
871040000D0158	0,0012
871040000D0159	0,0440
871040000D0160	0,2360
871040000D0161	0,2510
871040000D0162	1,6900
871040000D0163	0,1960
871040000D0164	0,3050
871040000D0252	0,7190
871040000D0253	0,5560
871040000D0254	1,9420
871040000D0387	1,2370
871040000D0388	17,0160
871040000D0389	0,2450
871040000D0390	0,9150
871040000D0391	4,0990
871040000D0392	0,9540
871040000D0394	0,4520
871040000D0395	0,5143
871040000D0396	1,9320
871040000D0397	0,2880
871040000D0398	3,3460
871040000D0399	0,1453
871040000D0400	1,9430
871040000D0401	0,4840
871040000D0402	0,9640
871040000D0403	1,3100
871040000D0404	0,9560

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871040000D0405	2,5810
871040000D0406	1,3640
871040000D0407	15,2450
871040000D0408	17,0750
871040000D0410	0,3590
871040000D0412	0,3450
871040000D0413	0,3600
871040000D0418	0,7730
871040000D0419	2,2010
871040000D0733	0,6820
871040000D0734	0,2260
871040000D0735	1,0810
871040000D0738	0,4790
871040000D0739	0,5970
871040000D0740	1,0510
871040000D0741	0,1480
871040000D0742	0,5860
871040000D0743	1,6700
871040000D0744	1,3560
871040000D0745	0,7030
871040000D0746	0,1380
871040000D0747	0,8640
871040000D0748	0,0068
871040000D0749	0,2293
871040000D0750	2,8990
871040000D0751	0,1713
871040000D0752	1,0620
871040000D0754	0,6180
871040000D0755	0,4890
871040000D0756	0,7270
871040000D0757	1,7030
871040000D0758	0,2425
871040000D0759	0,4462
871040000D0760	0,4747
871040000D0761	0,1500
871040000D0762	0,5060
871040000D0763	1,5090
871040000D0764	1,0490
871040000D0765	0,6950
871040000D0766	0,4100
871040000D0767	0,3713
871040000D0768	0,5850
871040000D0880	0,1540
871040000D0887	16,4217
871040000D0928	0,0171
871040000D0929	0,0577
871040000D0930	0,0671
871040000D0931	0,1379
871040000D0942	0,3008

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871040000D0986	0,2059
871040000D1025	0,0064
871040000D1026	1,7156
871040000D1245	0,6680
871040000D1246	2,2409
871040000D1256	0,0035
871040000D1257	0,2825
871040000D1258	0,0378
871040000D1259	0,4212
871040000D1260	0,1722
871040000D1261	9,4418
871040000E0001	0,1320
871040000E0002	0,0010
871040000E0003	0,9060
871040000E0004	0,6600
871040000E0005	3,3060
871040000E0006	0,4690
871040000E0007	0,5240
871040000E0008	0,4579
871040000E0011	1,3940
871040000E0012	8,9530
871040000E0013	4,4160
871040000E0014	1,2670
871040000E0015	0,2120
871040000E0016	26,2550
871040000E0017	2,6570
871040000E0024	0,7590
871040000E0025	1,1340
871040000E0026	4,6650
871040000E0027	1,0640
871040000E0028	0,3250
871040000E0029	2,0990
871040000E0030	0,1190
871040000E0032	1,2130
871040000E0033	0,0120
871040000E0034	0,1420
871040000E0780	0,4740
871040000E0781	1,1360
871040000E0787	0,6270
871040000E0788	2,3320
871040000E0789	0,1060
871040000E0790	0,6460
871040000E0791	0,4130
871040000E0792	0,0930
871040000E0793	0,6770
871040000E0794	0,9160
871040000E0795	2,7330
871040000E0796	3,9300
871040000E0797	5,9780

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871040000E0798	0,3360
871040000E0799	0,0034
871040000E0800	0,5890
871040000E0802	0,2760
871040000E0819	2,3520
871040000E0820	6,4620
871040000E0821	2,2210
871040000E0822	1,4120
871040000E0823	1,5990
871040000E0824	2,3440
871040000E0825	1,1220
871040000E0826	0,5970
871040000E0827	0,3270
871040000E0828	0,0071
871040000E0829	2,1590
871040000E0830	0,0920
871040000E0831	0,2320
871040000E0832	4,1200
871040000E0833	0,4350
871040000E0834	0,1880
871040000E0835	0,2390
871040000E0836	0,2060
871040000E0837	0,1210
871040000E0838	2,1920
871040000E0839	1,3310
871040000E0840	2,3820
871040000E0841	0,6080
871040000E0843	1,0630
871040000E0844	8,6650
871040000E0845	1,1960
871040000E0846	1,2210
871040000E0847	0,3075
871040000E0848	4,5520
871040000E0849	0,1700
871040000E0850	2,3860
871040000E0851	0,8550
871040000E0852	0,8860
871040000E0856	0,3690
871040000E0857	1,0080
871040000E0940	0,5310
871040000E0941	0,1982
871040000E0942	0,5860
871040000E0943	0,7680
871040000E0945	1,7790
871040000E0946	0,1630
871040000E0947	0,5960
871040000E0948	0,2610
871040000E0949	0,5760
871040000E0950	1,6040

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871040000E0951	0,7170
871040000E0985	90,5499
871040000E0986	0,2512
871040000E0987	0,2244
871040000E0991	0,2204
871040000E0993	0,3120
871040000E1000	0,1230
871040000E1001	1,1840
871040000E1002	0,7260
871040000E1003	2,9650
871040000E1005	0,5200
871040000E1006	0,2200
871040000E1009	0,5660
871040000E1010	2,5950
871040000E1011	0,7170
871040000E1012	0,6295
871040000E1013	0,0035
871040000E1014	0,7060
871040000E1080	0,8422
871040000E1089	5,2923
871040000E1091	8,5004
871040000E1096	1,8935
871040000E1098	4,2700
871040000E1102	19,7487
871040000E1108	0,9218
871040000E1110	1,2098
871040000E1136	0,1976
871040000E1137	0,1394
871040000E1289	1,3235
871040000E1320	0,0602
871040000E1321	2,4143
871040000F0333	0,1120
871040000F0334	0,0500
871040000F0335	0,0820
871040000F0337	0,1280
871040000F0338	1,4980
871040000F0339	0,1260
871040000F0403	0,5760
871040000F0468	0,3180
871040000F0507	0,1650
871040000F0509	0,1316
871040000F0510	1,7732
871040000F0511	1,6006
871040000F0512	0,1976
871040000F0525	0,1187
871040000F0526	0,0652
87104000AB0001	0,1182
87104000AB0002	0,4518
87104000AB0003	0,0545

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87104000AB0004	0,0874
87104000AB0007	0,2740
87104000AB0008	0,2157
87104000AB0009	0,1777
87104000AB0010	0,0483
87104000AB0011	0,0925
87104000AB0012	0,1050
87104000AB0013	0,0605
87104000AB0014	0,2990
87104000AB0015	0,2988
87104000AB0019	0,0358
87104000AB0020	0,1030
87104000AB0021	0,1402
87104000AB0022	0,4830
87104000AB0023	1,0873
87104000AB0024	0,0019
87104000AB0025	0,0265
87104000AB0026	0,0955
87104000AB0027	0,0961
87104000AB0028	0,0767
87104000AB0029	0,0919
87104000AB0031	0,1895
87104000AB0032	0,0658
87104000AB0033	0,0365
87104000AB0061	0,0500
87104000AB0062	0,0088
87104000AB0065	0,2255
87104000AB0066	0,0813
87104000AB0067	0,0244
87104000AB0068	0,0213
87104000AB0069	0,0230
87104000AB0070	0,0343
87104000AB0072	0,0135
87104000AB0073	0,0278
87104000AB0074	0,0435
87104000AB0075	0,0285
87104000AB0076	0,0365
87104000AB0077	0,0163
87104000AB0078	0,0605
87104000AB0079	0,0588
87104000AB0080	0,0735
87104000AB0085	0,1805
87104000AB0086	0,0103
87104000AB0087	0,0335
87104000AB0088	0,0020
87104000AB0089	0,0150
87104000AB0090	0,0053
87104000AB0091	0,0098
87104000AB0092	0,0237

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Mars 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nedde**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87104000AB0093	0,0288
87104000AB0213	0,0010
87104000AB0218	0,0313
87104000AB0219	0,0062
87104000AB0220	0,0623
87104000AB0221	0,1705
87104000AB0229	0,0054
87104000AB0269	0,1579
87104000AB0270	1,1233
87104000AB0294	0,0072
87104000AB0295	0,2973
87104000AB0314	0,0372
87104000AB0315	0,0088
87104000AB0316	0,0310
87104000AB0317	0,0010
87104000AB0318	0,0130
	539,5738
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nedde : 539ha 57a 38ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-07-001

Arrêté de fermeture d'élevage d'agrément n°87.441, situé
sur la commune de Limoges et appartenant à Mme Josiane
POULAIN

ARRÊTÉ DE FERMETURE D'ÉLEVAGE D'AGREMENT N°87.441

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 413.39 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant ouverture de l'établissement ;
Vu l'attestation de cession d'animaux d'espèces non domestiques de Madame Josiane POULAIN en date du 11 octobre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, Directeur départemental des territoires et la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en date du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élevage d'agrément d'un sanglier n°87.441, situé sur la commune de Limoges, est déclaré fermé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant ouverture de l'élevage d'agrément sous le numéro 87.441 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
-d'un recours administratif ;
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Limoges par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne.

Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet
Pour le directeur
Le chef de service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-04-014

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2014
portant changement d'exploitant de la centrale
hydroélectrique du moulin Verger à Peyrat-de-Bellac en
faveur de la Sarl Opale Energie

ARRETE MODIFIANT
l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2014
portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du moulin Verger à
Peyrat de Bellac
en faveur de la SARL OPALE ENERGIE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article L531-5 du code de l'énergie relatif au changement de propriétaire ;

Vu les articles L 181-14, L 181-15 et R 181-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1987, autorisant Madame Lucien DESBORDES à exploiter la centrale hydroélectrique du moulin Verger sur la rivière la Gartempe, commune de Peyrat de Bellac, destinée à la production d'énergie hydraulique ;

Vu la lettre du 17 mars 2014 par laquelle Monsieur Michel POUTHIER, gérant de la SARL OPALE ENERGIE, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL OPALE ENERGIE ;

Vu la lettre du 20 septembre 2018 par laquelle Monsieur Sébastien CUBAYNES indique être le nouveau gérant de la société ;

Vu les pièces justificatives produites par Monsieur Sébastien CUBAYNES le 20 septembre 2018, le 25 novembre 2018 et 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La SAS OPALE ENERGIE, dont le siège social est situé au moulin Verger 87300 Peyrat de Bellac est autorisée à exploiter la centrale hydroélectrique du moulin Verger située sur la rivière Gartempe, commune de Peyrat de Bellac, destinée à la production d'énergie hydraulique.

Article 2: Le gérant de la société est Monsieur Sébastien CUBAYNES.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 février 1987 restent et demeurent applicables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Toute modification des statuts de la société permissionnaire et tout changement d'exploitant de l'usine devront être notifiés au Préfet dans les conditions fixées par l'article R 181-47 du code de l'environnement, dans le cas d'un changement d'exploitant.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blanches – CS 43217
87032 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la transition écologique et solidaire – Hotel de Roquetaire 246 Bd St Germain 75007 Paris,
- soit gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 87031 Limoges Cédex,
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Peyrat de Bellac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien CUBAYNES, gérant de la SAS OPALE ENERGIE, nouveau permissionnaire et dont copie sera également adressée au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence française pour la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération de la Haute -Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée dans la mairie de Peyrat de Bellac et dans l'installation de façon visible et permanente par les soins du permissionnaire.

A Limoges, le 4 mars 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-01-005

Arrêté portant institution de la Réserve de Chasse et de
Faune Sauvage de l'ACCA de Nedde

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE NEDDE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NEDDE;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de NEDDE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de NEDDE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NEDDE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NEDDE, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de NEDDE au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à **compter du 1^{er} juillet 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de NEDDE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de NEDDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 1^{er} mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-27-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Sangue, commune d'Ambazac et appartenant à M. Olivier LAZZAROTTI

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Ambazac, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier présenté le 20 juin 2018 et complété en dernier lieu le 15 novembre 2018 par M. Olivier LAZZAROTTI demeurant 15 bis boulevard de Picpus - 75012 PARIS, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 janvier 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le

maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Olivier LAZZAROTTI concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0.31 ha, établi sur source, sous affluent rive droite du Taurion, situé au lieu-dit La Sangue dans la commune d'Ambazac, sur la parcelle cadastrée ZK0137, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 6794.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2) ;
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. article 4-3).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-

2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau de diamètre 50 mm. La prise d'eau sera située à proximité immédiate du

dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval.

La gestion des sédiments sera réalisée par bassin de décantation aval d'environ 15 m³ (3 m x 5 m x 1m) déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,45 mètre pour une largeur de 1,20 mètre. Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,20 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par le robinet de la vanne aval avec un dispositif de contrôle visuel du débit. Un témoin, au niveau du déversoir, en deça duquel il conviendra de fermer le robinet sera installé.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire

assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI – Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les

mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune d'Ambazac reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ambazac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 27 février 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-21-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 novembre 2016
relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Ganes, commune
de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Simon de
REMOND du CHELAS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Ganes dans la commune de Bonnac-la-Côte

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au plan d'eau n°87003556 situé au lieu-dit Les Ganes dans la commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée section AS numéro 383 ;

Vu l'attestation de Maître Sansdrine BERGER, notaire à Ambazac (87240), indiquant que Monsieur Simon de REMOND du CHELAS demeurant 24 rue de Trachéras - 87270 Bonnac-la-Côte, est propriétaire, depuis le 28 septembre 2018, du plan d'eau n°87003556 situé au lieu-dit Les Ganes dans la commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée section AS numéro 383 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2019 par Monsieur Simon de REMOND du CHELAS en vue d'obtenir le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 sus visé, dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Simon de REMOND du CHELAS, nouveau propriétaire du plan d'eau n°87003556 de superficie 0.19 hectare situé au lieu-dit Les Ganes dans la commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée section AS numéro 383, est autorisé à exploiter ce plan d'eau aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : **Les travaux et aménagements** listés dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 devront être **terminés en totalité le 17 novembre 2020**. Dès leur achèvement et avant remise en eau, le propriétaire adressera au service de police de l'eau les photographies commentées illustrant chacun des aménagements réalisés.

Article 3 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonnac-la-Côte et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bonnac-la-Côte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-21-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 septembre 2008
modifié relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé
au lieu-dit Le Masloubier, commune de Pensol et
appartenant à M. et Mme Alain et Florence
CHAMBINAUD

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 septembre 2008 modifié relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Masloubier dans la commune de Pensol

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 modifié le 2 avril 2012 autorisant M. et Mme Ange et Marie LEPROVOST à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002034 situé au lieu-dit Le Masloubier dans la commune de Pensol, sur les parcelles cadastrées section E numéros 854, 856 et 858 ;

Vu l'attestation de Maître Martine BONDOUX, notaire à Châlus (87230), indiquant que M. et Mme Alain et Florence CHAMBINAUD demeurant 6 rue du Brunet - 87150 Cussac, sont propriétaires, depuis le 21 novembre 2018, du plan d'eau n°87002034 situé au lieu-dit Le Masloubier dans la commune de Pensol, sur les parcelles cadastrées section E numéros 854, 856 et 858 ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par M. et Mme Alain et Florence CHAMBINAUD en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. et Mme Alain et Florence CHAMBINAUD, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87002034 de superficie 0,73 hectare situé au lieu-dit Le Masloubier dans la commune de Pensol, sur les parcelles cadastrées section E numéros 854, 856 et 858, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 relative à la sécurité des ouvrages **est abrogée.**

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 avril 2012 est remplacé par ce qui suit : « *La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 17 septembre 2036.* »

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pensol et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pensol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Pensol, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-21-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er mars 2001
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au
lieu-dit Rieubarby, commune de Saint-Junien et
appartenant à M. et Mme Alban VOUZELLAUD

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2001 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Rieubarby dans la commune de Saint-Junien

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 autorisant M. Mme Alban VOUZELLAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000853 situé au lieu-dit Rieubarby dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée section CZ numéro 35 ;

Vu la déclaration en date du 25 avril 2014 par laquelle Mme VOUZELLAUD précise les conditions d'exploitation, décrit le plan d'eau numéro 87004064 situé sur la parcelle cadastrée section CZ numéro 19 à l'amont immédiat du plan d'eau n°87000853 dont il est l'annexe, et demande l'intégration du plan d'eau annexe n°87004064 dans l'autorisation de pisciculture du plan d'eau principal n°87000853 ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les deux ouvrages fonctionnent ensemble, l'annexe se vidant directement dans le plan d'eau principal ;

Considérant que l'annexe dispose d'un moine ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que les aménagements présents ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 est remplacé par ce qui suit :

« Est soumise aux conditions du présent règlement l'exploitation piscicole du plan d'eau n°87000853 de superficie 0,93 ha situé au lieu-dit Rieubarby dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée section CZ numéro 35 et de son annexe n°87004064 de superficie 600m² située à l'amont immédiat, sur la parcelle cadastrée section CZ numéro 19. »

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 est remplacé par ce qui suit : « *Les vidanges du plan d'eau et les vidanges de son annexe sont autorisées du 1^{er} avril au 30 novembre et auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans.* »

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 1^{er} mars 2029.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 demeurent inchangées.

Article 6 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Junien et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Junien, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-28-006

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas
relative aux travaux d'effacement du seuil du moulin
Berger, commune de Bussière-Poitevine, à la mise en
conformité au titre de la continuité écologique du moulin
Quéroux, situé sur la Gartempe, commune de
Bussière-Poitevine

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rendant le préfet de département l'autorité de police en charge de l'examen au cas par cas pour les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, L.214-17, L.214-18, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et publié au journal officiel du 23 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-1 relative aux travaux d'effacement du seuil du moulin Berger, à la mise en conformité au titre de la continuité écologique du moulin Quéroux situé sur la Gartempe commune de Bussière-Poitevine et à la demande d'augmentation de la puissance maximale brute de ce même moulin Quéroux, reçue complète le 21 janvier 2019;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 10, 21b et 21d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas ;

Considérant que la Gartempe figure dans la liste 2 des cours d'eau fixée par arrêté du préfet du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant obligation de rétablir la continuité écologique;

Considérant la nature du projet qui consiste à rétablir et améliorer la continuité écologique sur le cours d'eau la Gartempe, classée en liste 2, dans le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et de ses affluents, associé à une augmentation de la puissance maximale brute de moins de 20 %, c'est-à-dire sans modifier substantiellement l'autorisation existante ni l'économie de l'installation;

Considérant qu'au vu de la localisation du projet vis-à-vis des premières maisons, situées à environ 50 m en contre haut, l'éloignement est suffisant en termes de bruit;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement);

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que des prescriptions pourront être formulées lors de l’instruction du dossier loi sur l’eau et encadrées le cas échéant par l’arrêté préfectoral modificatif associé;

Étant précisé :

- que le dossier à déposer comprendra une note d’incidence spécifique ;
- que ces travaux seront autorisés, par arrêté préfectoral modificatif de l’autorisation existante.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement, le projet de mise en conformité de l’installation au titre de la continuité écologique de l’installation hydroélectrique du moulin Quéroux, situé sur la Gartempe et sur la commune de Bussière-Poitevine, associé à une augmentation de la puissance maximale brute de moins de 20 % et à l’effacement du seuil du moulin Berger, sur la commune de Bussière-Poitevine **n’est pas soumis à la réalisation d’une étude d’impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l’État en Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs-

À Limoges, le 28 février 2019

Le Préfet
Le secrétaire Général

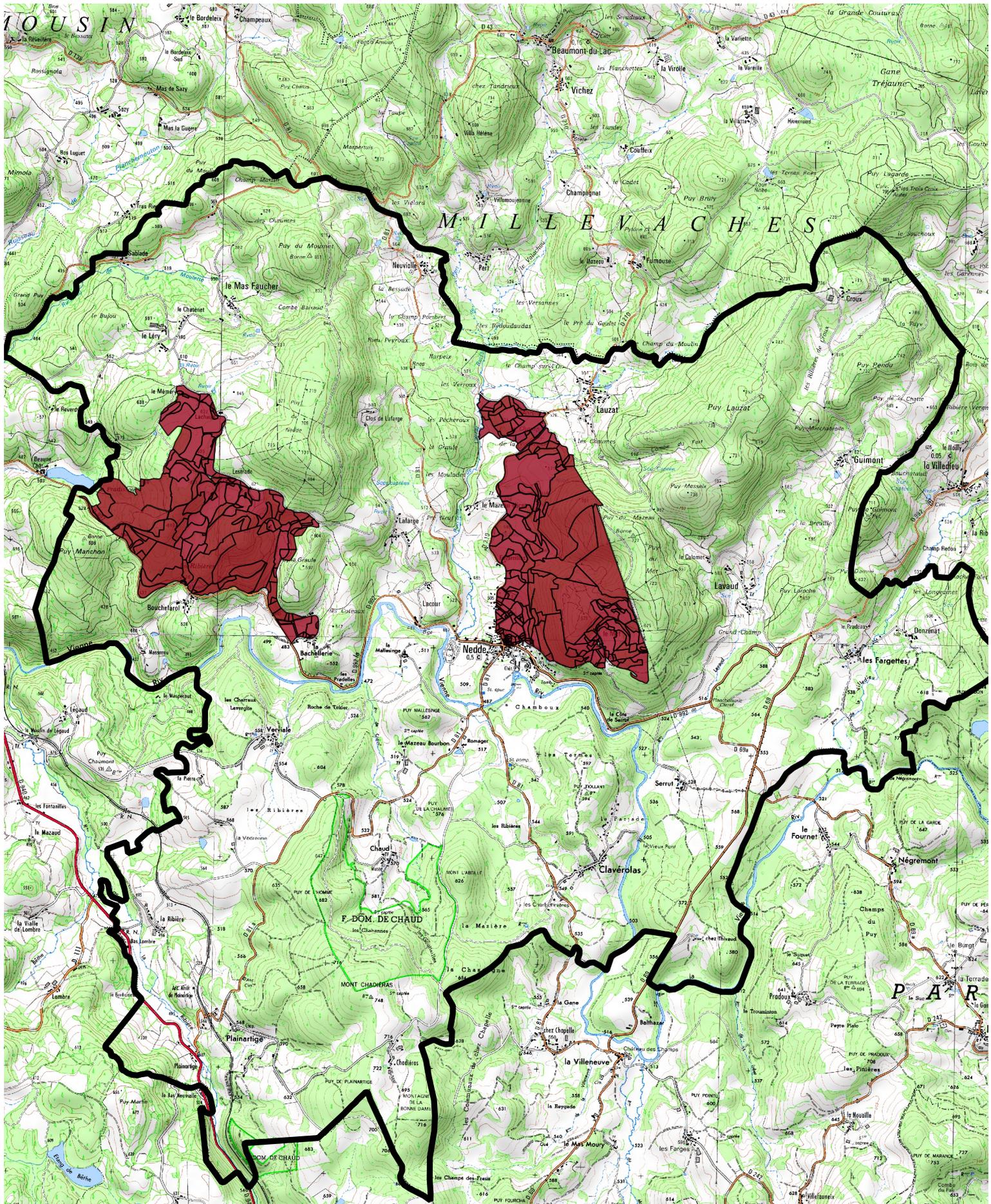
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-01-003

CARTE Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de
l'ACCA de Nedde

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE NEDDE



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / février2019